



RCS : MONTPELLIER

Code greffe : 3405

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de MONTPELLIER atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1994 B 00593

Numéro SIREN : 349 275 818

Nom ou dénomination : AGYSOFT

Ce dépôt a été enregistré le 24/08/2017 sous le numéro de dépôt 10741

Duplicata
GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE MONTPELLIER

C.J.M. 9 RUE DE TARRAGONE
34070 MONTPELLIER
www.infogreffe.fr

RECEPISSE DE DEPOT

ERNST & YOUNG AVOCATS A LA COUR
1025 RUE HENRI BECQUEREL
CS 39520 PARC CLUB DU MILLENAIRE BAT
22
34961 MONTPELLIER CEDEX 2

V/REF :
N/REF : 94 B 593 / 2017-A-10741

Le greffier du tribunal de commerce de Montpellier certifie qu'il a reçu le 24/08/2017, les actes suivants :

Décision(s) de l'associé unique en date du 21/07/2017

- Modification(s) statutaire(s)
- Transfert du siège social et de l'établissement principal - 560 Rue Louis Pasteur - ZAC Euro-Médecine II 34790 GRABELS

Statuts mis à jour en date du 21/07/2017

Concernant la société

AGYSOFT

Société par actions simplifiée à associé unique

560 rue Louis Pasteur

ZAC Euro-médecine II

34790 Grabels

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2017-A-10741 le 24/08/2017

R.C.S. MONTPELLIER 349 275 818 (94 B 593)

Fait à MONTPELLIER le 24/08/2017,
LE GREFFIER



AGYSOFT
Société par actions simplifiée au capital de 500 000 euros
Siège social : 95 rue Pierre Flourens
34090 MONTPELLIER
RCS MONTPELLIER 349 275 818

24 AOUT 2017

DLB 593

A107h2

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE
DU 21 JUILLET 2017

L'an deux mille dix-sept,
Le 21 juillet,
A 16 heures 30,

La société ACH@AT SOLUTIONS, Société par actions simplifiée au capital de 1 500 000 euros, ayant son siège social Parc Euromédecine - 95, rue Pierre Flourens, 34090 MONTPELLIER, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 508 217 114 RCS MONTPELLIER,

Représentée par Monsieur Christophe GARDENT,

Associée unique de la société AGYSOFT,

A pris les décisions suivantes :

- Constatation du caractère unipersonnel de la société,
- Transfert du siège social de la Société,
- Refonte des statuts de la Société,
- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

La société KPMG AUDIT SUD EST, commissaire aux comptes de la société dûment convoquée par courrier recommandé avec accusé de réception en date du 13 juillet 2017 n'est pas présente.

PREMIERE DECISION

L'Associé unique prend acte du caractère unipersonnel de la société par suite des cessions d'actions intervenues au profit d'un seul associé et mandate le Président à l'effet de procéder à l'inscription de cette sur l'extrait d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

DEUXIEME DECISION

L'Associé unique décide de transférer, à compter de ce jour, le siège social du 95 rue Pierre Flourens, Parc Euromédecine, 34090 MONTPELLIER, au 560 rue Louis Pasteur, ZAC Euro-Médecine II, 34790 GRABELS.

En conséquence, l'Associé unique modifie l'article 4 des statuts de la manière suivante :

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

"Le siège social est fixé : 560 rue Louis Pasteur, ZAC Euro-Médecine II, 34790 GRABELS".

G

TROISIEME DECISION

L'Associé unique décide de procéder à une refonte des statuts de la Société, incluant notamment la suppression du conseil de surveillance prévu à l'article 13.3 des statuts et des limitations de pouvoirs du Président compte-tenu de la constatation du caractère unipersonnel de la Société.

L'Associé unique approuve dans son intégralité le texte des nouveaux statuts dont un exemplaire est annexé à la présente décision.

QUATRIEME DECISION

L'associée unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'associée unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

ACH@AT SOLUTIONS

Associée unique

Représentée par sa présidente, AITO CONSEIL

Elle-même représentée par M. Christophe GARDENT

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Gardent', with a horizontal line underneath the name.

ANNEXE : STATUTS

Article 1 - Forme

La société AGYSOFT (la « Société ») a été constituée sous la forme d'une société à responsabilité limitée aux termes d'un acte sous seing privé en date du 5 janvier 1989, à SUMENE (Gard), enregistré à Le Vignan, le 13 janvier 1989 sous le numéro 201.192.16/1.

Elle a été transformée en société par actions simplifiée suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés en date du 27 octobre 2008, statuant à l'unanimité.

La Société continue d'exister entre les propriétaires des titres existants et de ceux qui seraient créés ultérieurement.

Elle est régie par les lois et les règlements en vigueur, notamment par le Livre deuxième Titre II du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts. Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée.

Article 2 - Objet

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

Toute prestation relative à la réalisation et à l'assistance des projets informatiques et électroniques, ingénierie, étude, conseils, formation, développement. La commercialisation de systèmes électroniques à base de microprocesseurs, la conception et l'assemblage de ces systèmes.

Et, plus généralement, toutes les opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rattachant, directement ou indirectement, à l'un des objets précités en totalité ou en parties, à tous objets similaires ou connexes et même à tous autres objets qui seraient de nature à favoriser ou à développer les affaires de la Société.

Pour réaliser cet objet, la Société peut recourir en tous lieux, tant en France qu'à l'Etranger, à tous actes ou opérations de quelque nature ou importance qu'ils soient, dès lors qu'ils contribuent ou peuvent contribuer, facilitent ou peuvent faciliter la réalisation des activités définies ci-dessus, ou qu'ils permettent de sauvegarder directement ou indirectement les intérêts commerciaux, industriels ou financiers de la Société ou des Entreprises avec lesquelles elle est en relation d'affaires.

Dans ce cadre, la société pourra notamment acquérir par tous moyens, tous immeubles ou meubles corporels ou incorporels, de quelque nature qu'ils puissent être, souscrire à tous engagements ou emprunts auprès de toutes personnes physiques ou morales, fournir toutes garanties réelles sur les biens de la société ou personnelles de tous engagements pris par la société ou par toutes autres personnes ou entreprises, consentir tous prêts ou avances avec ou sans garantie, prendre toute participation majoritaire ou minoritaire dans toute société ou groupement quelconque, adhérer à toute association, aliéner par tout moyen ou partie des éléments de son patrimoine par vente, apport, échange ou autrement, sans que ce type d'énumération soit limitative.

Article 3 - Dénomination

La dénomination de la Société reste : **AGYSOFT**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots " société par actions simplifiée " ou des initiales " SAS " et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé : **560 Rue Louis Pasteur, ZAC Euro Médecine II
34790 GRABELS**



Article 5 - Durée

La durée de la Société reste fixée à quatre-vingts (80) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 6 - Apports

1/ Lors de la constitution, il a été fait apport à la Société d'une somme en numéraire de cinquante et un mille francs (51.000 F), correspondant à la libération de cinq cent dix (510) parts sociales de cent francs (100 F) de nominal chacune, réparties comme suit :

2/ Aux termes des décisions de l'Assemblée Générale extraordinaire des associés du 15 mars 1994, le capital social a été porté à cinq cent cinquante mille francs (550.000 F) par incorporation de réserves et attribution de parts nouvelles aux associés au pro rata du nombre de parts anciennes détenues par chacun d'eux.

3/ Aux termes des décisions de l'Assemblée Générale extraordinaire des associés du 7 décembre 2001, le capital social a été porté à un million quatre-vingt-cinq mille deux cent trente-neuf francs et cinq centimes (1.085.239,05 F) soit cent soixante-cinq mille euros (165.000 €), par incorporation de réserves et augmentation de la valeur nominale de chaque part sociale à trente euros (30 €).

4/ Lors de l'Assemblée Générale extraordinaire du 27 octobre 2008, les associés ont décidé à l'unanimité de transformer la Société en société par actions simplifiée et de diviser la valeur nominale des cinq mille cinq cents (5.500) actions par mille (1.000), la valeur nominale d'une action étant désormais fixée à trois centimes d'euros (0,03 €).

5/ Par décisions prises en assemblée générale mixte le 02 avril 2015, le capital social a été augmenté d'une somme de 335 000 euros prélevée sur le poste « Autres Réserves ».

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de CINQ CENT MILLE EUROS (500.000 euros).

Il est divisé en CINQ MILLIONS CINQ CENT MILLE (5.500.000) actions de même valeur nominale chacune, toutes de même catégorie, entièrement libérées.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur ainsi qu'aux présents statuts.

Article 9 - Libération des actions

Les actions en numéraire émises à la suite d'une augmentation de capital résultant pour partie d'une incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission et pour partie d'un versement en espèces, doivent être intégralement libérées lors de leur souscription.

Dans tous les autres cas, les actions de numéraire peuvent être libérées du quart seulement de leur valeur nominale au moment de leur souscription sauf lors de la constitution de la société, auquel cas elles doivent être libérées de la moitié au moins de leur valeur nominale. Le surplus doit être versé dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Article 10 - actions

Les actions sont nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la Société au nom de l'associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Article 11 - Transmission des actions

1. La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la Société tient à cet effet au siège social.
2. La cession des actions s'opère, à l'égard de la Société et des tiers, par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire. L'ordre de mouvement est enregistré le jour même de sa réception sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit " registre des mouvements ".
3. Les actions sont librement cessibles et transmissibles.
4. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.
5. Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

Article 12 - Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit dans l'actif social et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Elle donne en outre le droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions collectives des associés ou, selon le cas, aux décisions de l'associé unique.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

Article 13 - Direction de la Société

13.1 Présidence

I. DESIGNATION - DUREE DES FONCTIONS - REMUNERATION

La Société est dirigée par un Président personne physique ou morale. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, celle-ci est représentée par ses dirigeants.

Le Président est nommé pour une durée indéterminée par la collectivité des associés.

Le Président peut recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par décision collective des associés ou de l'associé unique, selon le cas.



Le Président est révocable à tout moment par décision de la majorité des associés.

La décision des associés peut ne pas être motivée.

La révocation d'un Président dont le mandat social n'est pas rémunéré ne peut en aucun cas ouvrir droit à versement par la Société d'indemnité de cessation de fonctions.

Tout Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de deux (2) mois, lequel pourra être réduit lors de la décision des associés, qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

En cours de vie sociale, le nouveau Président est désigné par décision de la majorité des associés.

II. POUVOIRS DU PRESIDENT

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du Président sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Dans les rapports entre associés, le Président peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société.

Dans les rapports entre la Société et son comité d'entreprise, le Président constitue l'organe social auprès duquel les délégués dudit comité exercent les droits définis par l'article L. 2323-66 du Code du Travail.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

13.2 DIRECTEURS GENERAUX

Le Président peut décider d'être assisté par un ou plusieurs dirigeants personnes physiques ayant le titre de Directeur Général.

Le Directeur Général est nommé par la collectivité des associés sur proposition du Président.

La durée du mandat du Directeur Général est fixée par la collectivité des associés lors de la nomination.

Le mandat du Directeur Général est révocable à tout moment par décision de la collectivité des associés sans qu'aucun motif soit nécessaire.

Les pouvoirs du Directeur Général, à titre tant interne qu'externe à la Société, sont déterminés par la collectivité des associés dans la limite des pouvoirs du Président.

Article 14 - Décisions des associés

14.1 Nature et conditions d'adoption des décisions des associés

Doivent être prises par la collectivité des associés toutes décisions en matière :

- de nomination, révocation et rémunération du Président,
- de nomination, révocation et rémunération du Directeur Général, sur proposition du Président,
- d'augmentation, de réduction, d'amortissement du capital social,
- d'émission de toutes valeurs mobilières,
- de fusion, de scission,

- de nomination de commissaires aux comptes,
- d'approbation des comptes annuels et d'affectation du résultat,
- de transfert du siège social,
- de modification statutaire quelconque,
- de dissolution de la Société, de nomination du liquidateur et de liquidation,
- de création, transformation, fusion, absorption, liquidation de toute filiale de la Société,
- d'adhésion à un groupement d'intérêt économique et à toute forme de société ou d'association pouvant entraîner la responsabilité solidaire ou indéfinie de la Société.

Toutes les décisions collectives d'associés seront adoptées à la majorité des voix, que ce résultat soit obtenu par le vote d'un seul ou de plusieurs associés.

Toutefois, l'adoption ou la modification de clauses statutaires concernant :

- l'exclusion d'un associé,
- la suspension des droits de vote ou l'exclusion d'un associé dont le contrôle est modifié,
- la transformation de la Société en société en nom collectif,
- la liquidité des actions (droit de préemption, agrément,...)

devront être décidées à l'unanimité des associés.

Par ailleurs, l'adoption ou la modification de clauses statutaires concernant l'émission de droits nouveaux sur le capital immédiatement ou à terme par voie d'émission de valeurs mobilières composées (Obligations convertibles en actions, Obligations à bons de souscription d'actions, etc.) devront être décidées à la majorité des trois-quarts (3/4) des voix des associés.

Enfin, la transformation de la Société en société en commandite simple ou par actions sera décidée à la majorité requise pour la modification des statuts mais avec l'accord du ou des associés de la présente Société qui deviendraient associés commandités.

14.2 Modalités de consultation des associés

Les décisions collectives des associés sont provoquées aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige à l'initiative soit du Président, soit d'un ou plusieurs associés titulaires de dix pour cent (10%) au moins des actions de la Société ou en cas de dissolution de la Société, par le liquidateur, soit encore par les commissaires aux comptes, ceux-ci ne pouvant agir qu'après avoir vainement demandé au Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, d'organiser la consultation des associés.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et, sous réserve de l'existence éventuelle d'actions à droit de vote multiple, dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède.

Un associé peut se faire représenter, pour la prise des décisions collectives, par un autre associé ou par son conjoint, lequel doit justifier de son mandat en le communiquant au Président.

La consultation des associés peut s'effectuer en assemblée, par correspondance, télécopie, télex, courrier électronique ou au moyen de tout autre support ou encore par tout acte notarié ou sous seing privé signé par les associés ou leurs mandataires.

En cas d'assemblée, la réunion peut avoir lieu en tout endroit, en France ou à l'étranger, précisé dans la convocation.

L'auteur de la consultation communique aux associés et aux commissaires aux comptes titulaires et, le cas échéant, au Président ou au liquidateur, si la consultation n'est pas organisée par l'un de ces derniers, par télécopie, télex, correspondance ou au moyen de tout autre support, la date, le cas échéant le lieu de la réunion et l'heure, l'ordre du jour de la consultation, le texte des résolutions proposées, comportant le cas échéant un bref exposé des motifs, ainsi que les documents et rapports nécessaires à l'information des intéressés. Cette communication doit être effectuée huit (8) jours au moins avant la date fixée pour la décision collective.

En cas de consultation organisée autrement qu'en assemblée ou que par acte notarié ou sous seing privé, les associés doivent transmettre leur vote au Président par télécopie, télex, correspondance, courrier électronique ou au moyen de tout autre support, au plus tard à la date fixée par l'auteur de la consultation pour la décision collective. Le vote transmis par chacun des associés est définitif.

Tout associé qui s'abstient d'émettre un vote sur une résolution est réputé avoir émis un vote négatif sur ladite résolution proposée.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme ayant émis un vote négatif sur les résolutions proposées.

14.3 Constatation des décisions des associés

En cas de consultation organisée autrement qu'en assemblée ou qu'en acte notarié ou seing privé signé par tous les associés, le Président doit informer chacun des associés du résultat de cette consultation par l'envoi, par télécopie, télex, correspondance, courrier électronique ou au moyen de tout autre support, au plus tard dans les cinq jours de la date de la décision collective.

Les procès-verbaux de décisions collectives d'associés sont établis et signés par le Président.

Ces procès-verbaux doivent comporter les mentions suivantes :

- la liste des associés avec le nombre d'actions dont chacun est titulaire et, le cas échéant, le nombre de droits de vote attachés à ces actions,
- les noms des associés ayant participé au vote ou à la réunion avec le nom de leur représentant,
- la liste des documents et rapports communiqués aux associés,
- le texte des résolutions proposées au vote des associés,
- le résultat des votes,

Le cas échéant :

- la date et le lieu de l'assemblée,
- le nom et la qualité du Président de l'assemblée,
- la présence ou l'absence des commissaires aux comptes,
- un résumé des explications de vote ou des débats ou des communications des commissaires aux comptes expressément destinées à être portées à la connaissance des associés.

Aux procès-verbaux doivent être annexés les pouvoirs des associés dans le cas où ils ne sont pas représentés par leur représentant légal.

Ces procès-verbaux sont consignés dans un registre coté, paraphé et tenu selon les modalités précisées à l'article R. 221-3 du Code de commerce.

Article 15 - Droit d'information des associés

Chaque associé :

- peut, pendant les huit (8) jours précédant une consultation des associés, prendre connaissance ou copie au siège social des documents et rapports devant être communiqués aux associés en application de l'article 14 ;
- peut, à toute époque, prendre connaissance ou copie au siège social des statuts à jour de la Société ainsi que des documents ci-après concernant les trois derniers exercices sociaux :
 - liste des associés avec le nombre d'actions dont chacun d'eux est titulaire et, le cas échéant, le nombre de droits de vote attachés à ces actions,
 - comptes annuels (bilans, comptes de résultats et annexes),
 - rapports et documents soumis aux associés à l'occasion de décisions collectives,
 - procès-verbaux des décisions collectives des associés.

Article 16 - commissaires aux comptes

Le contrôle de la Société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires, nommés et exerçant leur mission conformément à la loi. Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

ARTICLE 17 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Article 18 - Inventaire - Comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulatif des produits et des charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Au rapport de gestion doit être annexé le tableau des résultats de la Société au cours des derniers exercices dans la limite des cinq derniers.

Article 19 - Affectation et répartition des bénéfices

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice distribuable, l'assemblée générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe un, est sur proposition du Président, réparti entre toutes les actions à titre de dividende.

En outre, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

La perte, s'il en existe, est portée en report à nouveau, pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs, jusqu'à extinction.

Article 20 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de provoquer une décision collective des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés anonymes, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être



imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Article 21 - Transformation

La Société peut se transformer en société de toute autre forme dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les présents statuts.

Article 22 - Dissolution - Liquidation

A l'expiration du terme fixé par la Société ou en cas de dissolution anticipée, la collectivité des associés règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle fixe les pouvoirs et la rémunération et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Si le capital de la Société est réduit à un montant inférieur au montant fixé par l'article L. 224-2 du Code de commerce, la Société doit le porter à ce montant. A défaut de régularisation, la société par actions simplifiée doit prononcer sa dissolution ou se transformer en société d'une autre forme.

La dissolution peut également être demandée en justice par tout intéressé ou par le ministère public. Le tribunal peut accorder à la Société un délai maximum de six mois pour que la Société augmente son capital ; il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Enfin, la dissolution de la société peut également être prononcée dans les conditions du droit commun applicables aux sociétés anonymes dans le cas où les capitaux propres de la Société deviendraient inférieurs à la moitié du montant du capital social.

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit.

La dissolution met fin aux fonctions du Président ; le commissaire aux comptes conserve son mandat sauf décision contraire des associés.

Le produit net de la liquidation après remboursement aux associés du montant nominal et non amorti de leurs actions est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

Article 23 - Contestations

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation soit entre la Société et les associés, soit entre les associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.



24 AOUT 2017
9h 35
A107h1

AGYSOFT

Société par actions simplifiée
au capital de 500.000 euros
Siège social : 560 Rue Louis Pasteur, ZAC Euro Médecine II
34790 GRABELS
349 275 818 RCS MONTPELLIER

STATUTS MIS A JOUR LE 21 JUILLET 2017

Certifiés conformes,

Le Président :



ARTICLE 1 - FORME

La société AGYSOFT (la « Société ») a été constituée sous la forme d'une société à responsabilité limitée aux termes d'un acte sous seing privé en date du 5 janvier 1989, à SUMENE (Gard), enregistré à Le Vignan, le 13 janvier 1989 sous le numéro 201.192.16/1.

Elle a été transformée en société par actions simplifiée suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés en date du 27 octobre 2008, statuant à l'unanimité.

La Société continue d'exister entre les propriétaires des titres existants et de ceux qui seraient créés ultérieurement.

Elle est régie par les lois et les règlements en vigueur, notamment par le Livre deuxième Titre II du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts. Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

Toute prestation relative à la réalisation et à l'assistance des projets informatiques et électroniques, ingénierie, étude, conseils, formation, développement. La commercialisation de systèmes électroniques à base de microprocesseurs, la conception et l'assemblage de ces systèmes.

Et, plus généralement, toutes les opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rattachant, directement ou indirectement, à l'un des objets précités en totalité ou en parties, à tous objets similaires ou connexes et même à tous autres objets qui seraient de nature à favoriser ou à développer les affaires de la Société.

Pour réaliser cet objet, la Société peut recourir en tous lieux, tant en France qu'à l'Etranger, à tous actes ou opérations de quelque nature ou importance qu'ils soient, dès lors qu'ils contribuent ou peuvent contribuer, facilitent ou peuvent faciliter la réalisation des activités définies ci-dessus, ou qu'ils permettent de sauvegarder directement ou indirectement les intérêts commerciaux, industriels ou financiers de la Société ou des Entreprises avec lesquelles elle est en relation d'affaires.

Dans ce cadre, la société pourra notamment acquérir par tous moyens, tous immeubles ou meubles corporels ou incorporels, de quelque nature qu'ils puissent être, souscrire à tous engagements ou emprunts auprès de toutes personnes physiques ou morales, fournir toutes garanties réelles sur les biens de la société ou personnelles de tous engagements pris par la société ou par toutes autres personnes ou entreprises, consentir tous prêts ou avances avec ou sans garantie, prendre toute participation majoritaire ou minoritaire dans toute société ou groupement quelconque, adhérer à toute association, aliéner par tout moyen ou partie des éléments de son patrimoine par vente, apport, échange ou autrement, sans que ce type d'énumération soit limitative.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société reste : **AGYSOFT**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots " société par actions simplifiée " ou des initiales " SAS " et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **560 Rue Louis Pasteur, ZAC Euro Médecine II
34790 GRABELS**

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société reste fixée à quatre-vingts (80) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

1/ Lors de la constitution, il a été fait apport à la Société d'une somme en numéraire de cinquante et un mille francs (51.000 F), correspondant à la libération de cinq cent dix (510) parts sociales de cent francs (100 F) de nominal chacune, réparties comme suit :

2/ Aux termes des décisions de l'Assemblée Générale extraordinaire des associés du 15 mars 1994, le capital social a été porté à cinq cent cinquante mille francs (550.000 F) par incorporation de réserves et attribution de parts nouvelles aux associés au pro rata du nombre de parts anciennes détenues par chacun d'eux.

3/ Aux termes des décisions de l'Assemblée Générale extraordinaire des associés du 7 décembre 2001, le capital social a été porté à un million quatre-vingt-cinq mille deux cent trente-neuf francs et cinq centimes (1.085.239,05 F) soit cent soixante-cinq mille euros (165.000 €), par incorporation de réserves et augmentation de la valeur nominale de chaque part sociale à trente euros (30 €).

4/ Lors de l'Assemblée Générale extraordinaire du 27 octobre 2008, les associés ont décidé à l'unanimité de transformer la Société en société par actions simplifiée et de diviser la valeur nominale des cinq mille cinq cents (5.500) actions par mille (1.000), la valeur nominale d'une action étant désormais fixée à trois centimes d'euros (0,03 €).

5/ Par décisions prises en assemblée générale mixte le 02 avril 2015, le capital social a été augmenté d'une somme de 335 000 euros prélevée sur le poste « Autres Réserves ».

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de CINQ CENT MILLE EUROS (500.000 euros).

Il est divisé en CINQ MILLIONS CINQ CENT MILLE (5.500.000) actions de même valeur nominale chacune, toutes de même catégorie, entièrement libérées.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur ainsi qu'aux présents statuts.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Les actions en numéraire émises à la suite d'une augmentation de capital résultant pour partie d'une incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission et pour partie d'un versement en espèces, doivent être intégralement libérées lors de leur souscription.

Dans tous les autres cas, les actions de numéraire peuvent être libérées du quart seulement de leur valeur nominale au moment de leur souscription sauf lors de la constitution de la société, auquel cas elles doivent être libérées de la moitié au moins de leur valeur nominale. Le surplus doit être versé dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 10 - ACTIONS

Les actions sont nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la Société au nom de l'associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

1. La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la Société tient à cet effet au siège social.
2. La cession des actions s'opère, à l'égard de la Société et des tiers, par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire. L'ordre de mouvement est enregistré le jour même de sa réception sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit " registre des mouvements ".
3. Les actions sont librement cessibles et transmissibles.
4. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.
5. Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit dans l'actif social et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Elle donne en outre le droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions collectives des associés ou, selon le cas, aux décisions de l'associé unique.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

ARTICLE 13 - DIRECTION DE LA SOCIETE

13.1 PRESIDENCE

I. DESIGNATION - DUREE DES FONCTIONS - REMUNERATION

La Société est dirigée par un Président personne physique ou morale. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, celle-ci est représentée par ses dirigeants.

Le Président est nommé pour une durée indéterminée par la collectivité des associés.

Le Président peut recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par décision collective des associés ou de l'associé unique, selon le cas.

Le Président est révocable à tout moment par décision de la majorité des associés.

La décision des associés peut ne pas être motivée.

La révocation d'un Président dont le mandat social n'est pas rémunéré ne peut en aucun cas ouvrir droit à versement par la Société d'indemnité de cessation de fonctions.

Tout Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de deux (2) mois, lequel pourra être réduit lors de la décision des associés, qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

En cours de vie sociale, le nouveau Président est désigné par décision de la majorité des associés.

II. POUVOIRS DU PRESIDENT

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du Président sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Dans les rapports entre associés, le Président peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société.

Dans les rapports entre la Société et son comité d'entreprise, le Président constitue l'organe social auprès duquel les délégués dudit comité exercent les droits définis par l'article L. 2323-66 du Code du Travail.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

13.2 DIRECTEURS GENERAUX

Le Président peut décider d'être assisté par un ou plusieurs dirigeants personnes physiques ayant le titre de Directeur Général.

Le Directeur Général est nommé par la collectivité des associés sur proposition du Président.

La durée du mandat du Directeur Général est fixée par la collectivité des associés lors de la nomination.

Le mandat du Directeur Général est révocable à tout moment par décision de la collectivité des associés sans qu'aucun motif soit nécessaire.

Les pouvoirs du Directeur Général, à titre tant interne qu'externe à la Société, sont déterminés par la collectivité des associés dans la limite des pouvoirs du Président.

ARTICLE 14 - DECISIONS DES ASSOCIES

14.1 NATURE ET CONDITIONS D'ADOPTION DES DECISIONS DES ASSOCIES

Doivent être prises par la collectivité des associés toutes décisions en matière :

- de nomination, révocation et rémunération du Président,
- de nomination, révocation et rémunération du Directeur Général, sur proposition du Président,
- d'augmentation, de réduction, d'amortissement du capital social,
- d'émission de toutes valeurs mobilières,
- de fusion, de scission,
- de nomination de commissaires aux comptes,
- d'approbation des comptes annuels et d'affectation du résultat,
- de transfert du siège social,
- de modification statutaire quelconque,
- de dissolution de la Société, de nomination du liquidateur et de liquidation,
- de création, transformation, fusion, absorption, liquidation de toute filiale de la Société,
- d'adhésion à un groupement d'intérêt économique et à toute forme de société ou d'association pouvant entraîner la responsabilité solidaire ou indéfinie de la Société.

Toutes les décisions collectives d'associés seront adoptées à la majorité des voix, que ce résultat soit obtenu par le vote d'un seul ou de plusieurs associés.

Toutefois, l'adoption ou la modification de clauses statutaires concernant :

- l'exclusion d'un associé,
- la suspension des droits de vote ou l'exclusion d'un associé dont le contrôle est modifié,
- la transformation de la Société en société en nom collectif,
- la liquidité des actions (droit de préemption, agrément,...)

devront être décidées à l'unanimité des associés.

Par ailleurs, l'adoption ou la modification de clauses statutaires concernant l'émission de droits nouveaux sur le capital immédiatement ou à terme par voie d'émission de valeurs mobilières composées (Obligations convertibles en actions, Obligations à bons de souscription d'actions, etc.) devront être décidées à la majorité des trois-quarts (3/4) des voix des associés.

Enfin, la transformation de la Société en société en commandite simple ou par actions sera décidée à la majorité requise pour la modification des statuts mais avec l'accord du ou des associés de la présente Société qui deviendraient associés commandités.

14.2 MODALITES DE CONSULTATION DES ASSOCIES

Les décisions collectives des associés sont provoquées aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige à l'initiative soit du Président, soit d'un ou plusieurs associés titulaires de dix pour cent (10%) au moins des actions de la Société ou en cas de dissolution de la Société, par le liquidateur, soit encore par les commissaires aux comptes, ceux-ci ne pouvant agir qu'après avoir vainement demandé au Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, d'organiser la consultation des associés.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et, sous réserve de l'existence éventuelle d'actions à droit de vote multiple, dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède.

Un associé peut se faire représenter, pour la prise des décisions collectives, par un autre associé ou par son conjoint, lequel doit justifier de son mandat en le communiquant au Président.

La consultation des associés peut s'effectuer en assemblée, par correspondance, télécopie, télex, courrier électronique ou au moyen de tout autre support ou encore par tout acte notarié ou sous seing privé signé par les associés ou leurs mandataires.

En cas d'assemblée, la réunion peut avoir lieu en tout endroit, en France ou à l'étranger, précisé dans la convocation.

L'auteur de la consultation communique aux associés et aux commissaires aux comptes titulaires et, le cas échéant, au Président ou au liquidateur, si la consultation n'est pas organisée par l'un de ces derniers, par télécopie, télex, correspondance ou au moyen de tout autre support, la date, le cas échéant le lieu de la réunion et l'heure, l'ordre du jour de la consultation, le texte des résolutions proposées, comportant le cas échéant un bref exposé des motifs, ainsi que les documents et rapports nécessaires à l'information des intéressés. Cette communication doit être effectuée huit (8) jours au moins avant la date fixée pour la décision collective.

En cas de consultation organisée autrement qu'en assemblée ou que par acte notarié ou sous seing privé, les associés doivent transmettre leur vote au Président par télécopie, télex, correspondance, courrier électronique ou au moyen de tout autre support, au plus tard à la date fixée par l'auteur de la consultation pour la décision collective. Le vote transmis par chacun des associés est définitif.

Tout associé qui s'abstient d'émettre un vote sur une résolution est réputé avoir émis un vote négatif sur ladite résolution proposée.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme ayant émis un vote négatif sur les résolutions proposées.

14.3 CONSTATATION DES DECISIONS DES ASSOCIES

En cas de consultation organisée autrement qu'en assemblée ou qu'en acte notarié ou seing privé signé par tous les associés, le Président doit informer chacun des associés du résultat de cette consultation par l'envoi, par télécopie, télex, correspondance, courrier électronique ou au moyen de tout autre support, au plus tard dans les cinq jours de la date de la décision collective.

Les procès-verbaux de décisions collectives d'associés sont établis et signés par le Président.

Ces procès-verbaux doivent comporter les mentions suivantes :

- la liste des associés avec le nombre d'actions dont chacun est titulaire et, le cas échéant, le nombre de droits de vote attachés à ces actions,
- les noms des associés ayant participé au vote ou à la réunion avec le nom de leur représentant,
- la liste des documents et rapports communiqués aux associés,
- le texte des résolutions proposées au vote des associés,
- le résultat des votes,

Le cas échéant :

- la date et le lieu de l'assemblée,
- le nom et la qualité du Président de l'assemblée,
- la présence ou l'absence des commissaires aux comptes,
- un résumé des explications de vote ou des débats ou des communications des commissaires aux comptes expressément destinées à être portées à la connaissance des associés.

Aux procès-verbaux doivent être annexés les pouvoirs des associés dans le cas où ils ne sont pas représentés par leur représentant légal.

Ces procès-verbaux sont consignés dans un registre coté, paraphé et tenu selon les modalités précisées à l'article R. 221-3 du Code de commerce.

ARTICLE 15 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

Chaque associé :

-
- peut, pendant les huit (8) jours précédant une consultation des associés, prendre connaissance ou copie au siège social des documents et rapports devant être communiqués aux associés en application de l'article 14 ;
 - peut, à toute époque, prendre connaissance ou copie au siège social des statuts à jour de la Société ainsi que des documents ci-après concernant les trois derniers exercices sociaux :
 - liste des associés avec le nombre d'actions dont chacun d'eux est titulaire et, le cas échéant, le nombre de droits de vote attachés à ces actions,
 - comptes annuels (bilans, comptes de résultats et annexes),
 - rapports et documents soumis aux associés à l'occasion de décisions collectives,
 - procès-verbaux des décisions collectives des associés.

ARTICLE 16 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires, nommés et exerçant leur mission conformément à la loi. Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

ARTICLE 17 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

ARTICLE 18 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulatif des produits et des charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Au rapport de gestion doit être annexé le tableau des résultats de la Société au cours des derniers exercices dans la limite des cinq derniers.

ARTICLE 19 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice distribuable, l'assemblée générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe un, est sur proposition du Président, réparti entre toutes les actions à titre de dividende.

En outre, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

La perte, s'il en existe, est portée en report à nouveau, pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs, jusqu'à extinction.

ARTICLE 20 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de provoquer une décision collective des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés anonymes, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

ARTICLE 21 - TRANSFORMATION

La Société peut se transformer en société de toute autre forme dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 22 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration du terme fixé par la Société ou en cas de dissolution anticipée, la collectivité des associés règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle fixe les pouvoirs et la rémunération et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Si le capital de la Société est réduit à un montant inférieur au montant fixé par l'article L. 224-2 du Code de commerce, la Société doit le porter à ce montant. A défaut de régularisation, la société par actions simplifiée doit prononcer sa dissolution ou se transformer en société d'une autre forme.

La dissolution peut également être demandée en justice par tout intéressé ou par le ministère public. Le tribunal peut accorder à la Société un délai maximum de six mois pour que la Société augmente son capital ; il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Enfin, la dissolution de la société peut également être prononcée dans les conditions du droit commun applicables aux sociétés anonymes dans le cas où les capitaux propres de la Société deviendraient inférieurs à la moitié du montant du capital social.

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit.

La dissolution met fin aux fonctions du Président ; le commissaire aux comptes conserve son mandat sauf décision contraire des associés.

Le produit net de la liquidation après remboursement aux associés du montant nominal et non amorti de leurs actions est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

ARTICLE 23 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation soit entre la Société et les associés, soit entre les associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.